



SERVICE URBANISME

à rappeler dans toute correspondance

DOSSIER : N° DP 083 102 26 00062

Déposé le : **05/06/2026**

Dépôt affiché le : **05/06/2026**

Demandeur : **Monsieur BORDAT Pascal**

Nature des travaux : **Construction d'une piscine 4*8**

Sur un terrain sis à : **735 Avenue des Contents à Régusse (83630)**

Références cadastrales : **102 G 20**

Monsieur BORDAT Pascal
735, Avenue des Contents
83630 REGUSSE

**OBJET : CERTIFICAT DE DECISION DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE Maire au nom de la commune**

Le Maire au nom de la commune certifie qu'il ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de Monsieur BORDAT Pascal enregistrée sous le numéro DP 083 102 26 00062 pour le projet ci-dessus référencé depuis le 05/07/2026.

Conformément à l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, les travaux de démolition ne peuvent être entrepris avant quinze jours après la date d'autorisation.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

A Régusse, le 15/07/2026

Le Maire,
René BONNET



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DROITS DES TIERS : L'autorisation de réaliser des travaux est toujours acquise sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

MAIRIE DE RÉGUSSE

83630



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Var - Arrondissement de Brignoles

Régusse, le 15 juillet 2026

Le Maire

à

**Monsieur BORDAT Pascal
735, avenue des contents
83630 REGUSSE**

Objet : Règles de sécurité relatives aux piscines.

Annexe à l'arrêté d'autorisation

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, en retour, un avis favorable à la demande de déclaration préalable n° 083 102 26 00062 concernant la construction d'une piscine.

Votre projet est conforme aux dispositions du code de l'urbanisme.

Je vous rappelle qu'il est obligatoire d'équiper la piscine d'un dispositif de sécurité agréé, conformément à l'article L 134.10 du Code de la Construction et de l'habitation, complété par le Décret n°2021-872 du 30 juin 2021 (articles D134-51 à D 134-54)

Par ailleurs, comme indiqué dans l'avis du Département, joint au présent courrier, une demande d'arrêté d'alignement, destinée à régulariser la délimitation du domaine public, devra être adressée au Département.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



**Le Maire,
René BONNET**

NOTA BENE : L'autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme.
Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.